

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Commune de MORLINCOURT
27 RUE DE LA MAIRIE
60400 MORLINCOURT

République Française

Arrêté N° 2017-014A

Le maire de MORLINCOURT

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur ROBERT Franck

demeurant à 73 RUE DE LA MAIRIE
60400 MORLINCOURT

agissant (1) Président de l'Association Le Rétro D'arts

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Tournoi Belote/Repas/Soirée Dansante

qui aura lieu du 04/03/2017 au 05/03/2017

à SALLE POLYVALENTE
60400 MORLINCOURT

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur ROBERT Franck est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à

SALLE POLYVALENTE, pour une durée de 15 heures (2),
60400 MORLINCOURT

le(s) samedi 04 mars 2017 dès 12h et dimanche 05 mars 2017 jusque 03h
de 12h à 03h, à l'occasion de la manifestation dénommée Tournoi Belote/Repas/Soirée Dansante

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 3h du matin (2)

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscale des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et à la gendarmerie.

à MORLINCOURT
Le 27/02/2017

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.



CHARLET Daniel
Signature et cachet